



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 003423/KK P relative au projet d'extension de l'unité de méthanisation et de modification du mode de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine (21), reçue le 27 mai 2025 et portée par la SARL FEVRE PHOTOVOLTAÏQUE, représentée par Monsieur Jean-Michel FEVRE, gérant ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juin 2025 ;

VU la contribution de la direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or du 18 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne la modification du site soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) existant de la SARL FEVRE PHOTOVOLTAÏQUE à Brazey-en-Plaine par les opérations suivantes :

- mise en place d'une unité d'épuration du gaz ;
- installation d'une chaudière ;
- création d'un poste GRDF ;
- création d'un bâtiment de stockage des digestats solides ;

- dont les objectifs affichés dans le dossier sont de modifier le mode de valorisation du biogaz de la méthanisation du site en abandonnant la cogénération pour passer à la valorisation du biogaz par épuration et injection du biométhane dans le réseau GRDF et de répondre à la réglementation actuelle par la couverture du stockage du digestat solide ;

- dont les travaux sont prévus dans l'emprise du site d'exploitation, hormis pour le poste d'injection sur une parcelle agricole à proximité ; l'accès au site se fera par l'entrée principale située au nord-ouest,

depuis la D34, puis par un chemin d'exploitation ; les voiries seront réaménagées autour des équipements en projet ;

- qui prévoit que la terre végétale qui sera décapée lors des opérations de terrassement soit valorisée pour former les espaces verts et éléments paysagers, les excédants seront valorisés en remblais agricoles ; les horizons plus profonds qui seront décapés seront valorisés en remblais ou utilisés pour former des merlons ;
- qui prévoit la mise à l'arrêt des installations de cogénération ;
- dont l'activité est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 2014, modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires des 29 octobre 2015, 14 mars 2018 et 30 décembre 2024 ; le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la rubrique 2781-2 de la nomenclature des ICPE, le site de la SARL FEVRE PHOTOVOLTAIQUE bénéficie toujours d'une autorisation, mais se voit appliquer à présent les prescriptions applicables aux méthanisations relevant du régime de l'enregistrement ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- qui est soumis à procédure ICPE ;

2. la localisation du projet,

- situé lieu-dit « Les Pendants de la Salière », au sein des parcelles cadastrées section YD n° 94, 95, 97 et 98 sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine, couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2012 ;
- en zone agricole A du PLU, au sein d'un secteur où les haies sont identifiées comme éléments du paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme ;
- à plus de 100 mètres des secteurs d'habitations ;
- en dehors de périmètre de connaissance, de protection de la biodiversité ou de zones humides répertoriées, les sites les plus proches étant les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I « Bassins d'Echigey » et de type II « Rivière de la Vouge », situées à moins de 3 km du projet ;
- en dehors de sites inscrits ou classés ;
- en zone rouge du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la Vouge, de la Bièvre et de la Cent-Fonds ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la faible surface concernée par le projet de modification, que l'activité ne change pas, que le poste d'injection sera créé sur une parcelle agricole à proximité du site existant et que les autres constructions envisagées se situent toutes à l'intérieur du site d'exploitation déjà clôturé ;
- du fait que les modifications n'entraînent pas de consommation d'eau supplémentaire et que le bâtiment prévu est construit sur une surface déjà imperméabilisée, ne générant ainsi pas de ruissellement supplémentaire ;
- du fait que le projet devra respecter les prescriptions du règlement du PPRI applicables en zones rouges ;
- des mesures nécessaires à prendre par le pétitionnaire :
 - la prise en compte de certaines dispositions, en raison des nuisances sonores en phase de travaux afin de respecter les prescriptions relatives au bruit de chantier, les équipements devant respecter, suivant leur date de mise sur le marché, les arrêtés du 12 mai 1997 relatif aux

émissions sonores des engins de chantier ou du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

- la réalisation des travaux exclusivement de jour et en dehors des week-ends et jour fériés, sauf en cas d'intervention urgente, afin de respecter les dispositions énoncées dans l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de la Côte-d'Or ;
- la vigilance particulière portée à l'ambroisie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et les parcelles avoisinantes et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambroisie du 18 juillet 2018 ;
- des dispositions prises en phase travaux pour ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques tigres, vecteurs de maladie ;

- du fait que les voies d'accès sont existantes et dimensionnées pour recevoir le flux de véhicules généré par le projet ;

- du fait que les activités générées par le projet sont encadrées par la réglementation des ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air,...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, santé...) et de dangers ;

concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'unité de méthanisation et de modification du mode de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Denis BRUEL

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
55 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des Risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr